

## Arrêt

n° 294 989 du 4 octobre 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 01 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me A. LOOBUYCK, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 8 aout 2023 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXXX] 2004 à Conakry, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.*

*De votre naissance à votre départ de Guinée en 2019, vous vivez dans le quartier de Kipé à Conakry, avec vos parents, votre sœur, la co-épouse de votre père, votre demi-sœur et vos deux demi-frères. Votre père travaille comme chauffeur de taxi et votre mère est commerçante au marché. Les relations sont tendues entre vos parents ainsi qu'entre les deux co-épouses, votre père préférant sa première femme. Vos demi-frères se montrent parfois violents à votre égard. Vous fréquentez l'école jusqu'à l'âge de 12 ans mais ensuite, faute de moyens financiers dans la famille, vous devez arrêter et trouvez ensuite du travail comme porteur de bagages au marché de Madina.*

*Au début de l'année 2019, vous êtes choisi par le maître coranique de votre quartier pour aller étudier le Coran au Sénégal et y séjournez quelques mois.*

*Le 25 avril 2019, votre mère décède de complications d'un accouchement. Vous rentrez alors du Sénégal. Suite à la période de deuil, votre père reprend le travail. Votre belle-mère ne s'occupe pas de vous et de votre sœur et les tensions avec vos demi-frères augmentent. Après quelques semaines, suite à une bagarre avec l'un de vos demi-frères et à des menaces de mort, vous décidez de quitter la maison. Votre tante maternelle accepte de recueillir votre sœur mais n'a pas les moyens de s'occuper également de vous. Vous commencez alors à dormir dans la rue.*

*Votre tante décide alors de vous faire quitter la Guinée et finance un vol jusqu'au Maroc. De là, vous rejoignez l'Espagne, puis la Belgique.*

*Le 2 mars 2020, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique mais y renoncez le 4 janvier 2021, pour suivre une procédure spécifique de l'Office des étrangers pour les mineurs, dite « de solution durable », ce qui conduit le CGRA à clôturer l'examen de votre demande le 7 janvier 2021.*

*Ayant atteint la majorité au début de l'année 2022, cette procédure ne s'appliquait plus et vous avez ainsi introduit une deuxième demande de protection internationale le 20 janvier 2022.*

*Dans le cadre de la présente demande, vous avez déposé une copie du certificat de décès de votre mère qui indique que cette dernière est décédée le 25 avril 2019.*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle remet en cause la crédibilité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés au sein de sa famille. Ainsi, elle relève que le requérant est resté vague et peu loquace au sujet de sa belle-mère et qu'il ressort de ses propos que celle-ci ne le frappait pas et ne se comportait pas mal avec lui lorsque son père était présent dans la maison. Elle estime également que ses déclarations relatives aux violences et menaces qu'il aurait subies de la part de ses demi-frères sont vagues et inconsistantes, outre qu'il n'apporte quasiment aucun détail sur ces derniers. Elle considère qu'il a tenu un discours très nébuleux sur la manière dont sa situation a évolué après le décès de sa mère. Elle lui reproche aussi d'être resté flou sur la fréquence de ses bagarres avec ses demi-frères et elle estime qu'il a tenu des propos confus sur la raison pour laquelle il a décidé de quitter la Guinée alors qu'il n'était plus menacé après son départ du domicile familial. Par ailleurs, elle considère que le requérant a été vague sur la relation qu'il entretenait avec son père, sur l'absence de soutien de celui-ci à son égard et sur la réaction de son père au moment de son départ du domicile familial. Elle estime également que le requérant n'explique pas de manière convaincante pourquoi il n'a pas contacté son père lorsqu'il dormait dans la rue et pourquoi il n'a actuellement pas de contacts avec lui. Elle lui reproche par ailleurs d'avoir tardé à déclarer qu'il est « en froid » avec son père parce que celui-ci ne l'a pas soutenu financièrement et négligeait sa mère par rapport à son autre épouse.

En outre, elle considère qu'il y a lieu de relativiser la précarité de la situation économique du requérant en Guinée. A cet égard, elle fait valoir que le requérant travaillait régulièrement en tant que porteur de bagages au marché et qu'il ressort de ses propos qu'il pouvait compter ponctuellement sur sa tante maternelle avec qui il est en contact et dont le mari a financé son voyage pour l'Europe. Ensuite, elle considère que les motifs socio-économiques allégués par le requérant n'ont pas de lien avec les critères définis à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni avec les critères relatifs à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'unique document déposé par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir l'acte de décès de sa mère, elle constate qu'il corrobore un élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce, en l'occurrence le décès de sa mère.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 ; elle invoque également la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

5.2. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent*

*que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire »* (requête, p. 10).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est

suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les problèmes familiaux allégués par le requérant ainsi que le bienfondé de ses craintes d'être persécuté par sa belle-mère et ses demi-frères. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la prétendue situation économique précaire du requérant doit être relativisée, outre que les motifs socio-économiques qu'il invoque ne peuvent pas être rattachés à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

10.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée qui relativisent sa situation économique précaire en Guinée et qui considèrent que les motifs socio-économiques invoqués ne peuvent pas être rattachés à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques. Ces motifs restent donc entiers et pertinents ; le Conseil n'aperçoit aucune raison valable de s'en écarter.

10.2. Par ailleurs, concernant les griefs qui sont adressés au requérant au sujet des craintes qu'il allègue à l'égard des membres de sa famille, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse doit tenir compte de la minorité du requérant au moment des faits allégués, lesquels se sont déroulés il y a plusieurs années ; elle avance que le requérant a tenté de répondre aux questions de la partie défenderesse au mieux de ses capacités (requête, p. 8). Elle fait valoir que le requérant a été menacé de mort par ses demi-frères et négligé par son père et sa belle-mère et elle reproduit des extraits des notes de son entretien personnel (requête, pp. 8-9).

Pour sa part, le Conseil considère que l'ancienneté des faits allégués par le requérant ainsi que son jeune âge au moment de leur survenance ne permettent pas de justifier les lacunes et inconsistances pointées dans ses déclarations dès lors que ces carences portent sur des événements qu'il aurait personnellement vécus ainsi que sur des membres de sa famille qu'il déclare craindre et avec lesquels il aurait vécu quasi quotidiennement à partir de sa naissance jusqu'à son départ du domicile familial en 2019. Le Conseil relève que le requérant était âgé de plus de 18 ans au moment de son entretien personnel et il considère que les questions qui lui ont été posées ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part étaient adaptées à son profil particulier ainsi qu'à la nature et à l'ancienneté des faits allégués. De plus, durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant n'a pas manifesté une difficulté particulière à s'exprimer ou à se remémorer les événements qu'il aurait vécus dans son pays d'origine et qu'il invoque à l'appui de ses craintes de persécutions. Bien au contraire, à l'issue de cet entretien personnel, il a déclaré que celui-ci s'était bien passé et qu'il avait pu tout expliquer (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel, p. 19). Ce faisant, la partie défenderesse a légitimement pu constater, sans commettre d'erreur d'appréciation, que le récit du requérant ne présente pas une consistance et une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction quant à la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

10.3. En outre, la partie requérante estime que rien ne garantit que les menaces de mort ne seront pas mises à exécution maintenant que le requérant et ses deux frères ont atteint la majorité (requête, p. 9).

Le Conseil relève toutefois que cette crainte reste purement hypothétique et n'est pas étayée par le moindre élément probant. Le Conseil constate également que le requérant n'a plus de nouvelles de ses demi-frères depuis son départ de Guinée en 2019 (notes de l'entretien personnel, p. 5), ce qui contribue à décrédibiliser les craintes qu'il invoque envers eux.

10.4. S'agissant de l'unique document déposé par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il permet uniquement de corroborer la réalité du décès de la mère du requérant, élément qui n'est nullement contesté en l'espèce. Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas cette analyse.

10.5. Enfin, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution allégués par le requérant.

10.7. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

11.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que les motifs socio-économiques invoqués par le requérant n'ont pas de lien avec les critères relatifs à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ce motif reste entier et pertinent et le Conseil n'aperçoit aucune raison valable de s'en écarter.

11.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre

conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre.

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ